

**Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement:  
ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 16 avril 2010, concernant l'objet susmentionné, a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de nous avoir consultés à son sujet. Selon votre demande, notre prise de position vous est adressée par courrier électronique en format PDF, ainsi qu'une seconde version en format Word.

**Introduction**

Le Conseil d'Etat salue la proposition du Conseil fédéral d'introduire une déduction générale pour les frais de perfectionnement et de formation et ainsi d'uniformiser la pratique dans ce domaine. La déductibilité des frais de perfectionnement et de formation a, de tout temps, fait l'objet de discussions, tant au niveau fédéral qu'au niveau des cantons. La distinction entre les frais de perfectionnement déductibles et les frais de formation non déductibles n'étant pas clairement définie dans une base légale fédérale ce sont les cantons qui l'ont déterminée, soit par une loi cantonale (déductions sociales augmentées), soit par la pratique de leurs propres administrations cantonales. Dès lors le traitement des dossiers des contribuables concernés par ces déductions n'est pas uniforme au niveau suisse. La volonté politique des autorités fédérales étant en outre de favoriser le perfectionnement et la formation, afin d'assurer un niveau élevé de compétences dans notre pays, il nous paraît donc nécessaire et cohérent d'adapter la législation fiscale fédérale en conséquence.

**Situation actuelle**

En pratique, il a toujours été difficile de distinguer clairement les frais de formation non déductibles et les frais de perfectionnement déductibles. La pratique et la jurisprudence ont toujours été relativement restrictives dans ce domaine.

La distinction est délicate à plusieurs égards, notamment sur la question de la promotion professionnelle. En effet, s'il s'agit de frais pour l'acquisition de connaissances permettant au contribuable d'accéder à une position supérieure, ceux-ci ne sont pas déductibles. Or, les frais de perfectionnement engagés offrent forcément de meilleures perspectives professionnelles aux contribuables. A l'heure actuelle, les employeurs deviennent toujours plus exigeants envers leurs employés. Un employé qui ne souhaite pas s'investir personnellement dans le cadre de son perfectionnement ou de sa formation peut être confronté à une incompréhension de son employeur.

Il y a encore quelques années, il était possible de se fonder sur l'éventuelle participation de l'employeur aux frais, pour déterminer si cela concernait du perfectionnement ou de la formation personnelle. En principe, seul le perfectionnement était soutenu par l'employeur. Or, aujourd'hui, cette participation ou non n'est plus un indice pour déterminer s'il s'agit de frais de formation ou de perfectionnement. De nombreux employeurs mettent en place une politique en matière de ressources humaines, axée sur la formation continue et le perfectionnement de leurs employés et ainsi leur proposer un plan de carrière au sein de l'entreprise. Certaines sociétés encouragent aussi la formation supplémentaire aboutissant à l'acquisition d'un titre professionnel. De plus, pour conserver ses chances sur le marché du travail, un employé est contraint de maintenir ses connaissances, mais également d'entreprendre des formations complémentaires ou supplémentaires au vu des exigences toujours plus élevées et d'une concurrence toujours plus forte.

L'évolution du monde économique, de sa globalisation et de l'adaptation du marché du travail à ce changement, exige de la part des employés un investissement permanent dans leur formation continue. Cet investissement n'est plus forcément pris en charge par l'employeur. Par conséquent, la distinction entre frais de formation et frais de perfectionnement ne se justifie plus et demande une clarification sur le plan fiscal.

## **Projet de loi**

Le nouveau projet de loi tient compte de l'évolution de notre société et de l'environnement économique. De plus, il répond à la volonté inscrite dans la Constitution de favoriser la formation. Notre pays doit faire face à la concurrence de pays émergents, tant dans le domaine économique, culturel et social. En raison du vieillissement démographique, notre société doit relever le défi de maintenir le niveau de qualité qui a fait sa force durant des décennies. Nous devons également préparer les nouvelles générations à acquérir de nouvelles compétences et à les faire évoluer. La formation est essentielle pour l'évolution de notre pays.

La solution proposée répond à un besoin créé par la situation économique et les exigences toujours plus accrues des employeurs. Elle permettra également une uniformisation des pratiques cantonales car la législation actuelle a engendré des disparités cantonales, dans la mesure où la marge d'appréciation est importante.

Bien que, comme vous le relevez dans votre rapport, les revenus élevés bénéficient davantage de déductions, par la progressivité des barèmes d'impôt, nous pensons que les revenus modestes peuvent également avoir accès à la formation par l'intermédiaire de bourses. Toutefois, il faudra rester attentif au fait que certaines formations ne deviennent pas uniquement accessibles à une élite dont les moyens financiers sont importants.

## Conclusion

Comme nous l'avons déjà relevé, nous saluons la volonté du Conseil fédéral d'uniformiser la pratique fiscale dans le domaine de la déductibilité des frais de formation et de perfectionnement. Ainsi, chaque personne désirant améliorer ses compétences professionnelles par la formation sera traitée de manière identique indépendamment de son canton de domicile. Cette modification législative permet, d'une part, de prendre en compte l'évolution de notre société et celle du monde du travail; d'autre part de maintenir un niveau d'excellence compétitif sur les marchés internationaux pour nos produits et services.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur cet avant-projet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN